

Je vous recommande de tenir la main à la ponctuelle exécution des dispositions qui vous sont notifiées par la présente dépêche, laquelle sera enregistrée au contrôle colonial. Vous ne perdrez pas de vue que le département de la marine attendra, pour rembourser les cautionnements ou pour faire lever les empêchements mis à la vente des inscriptions engagées, le consentement qui est réclamé par les instructions précitées et dont vous aurez à me faire l'envoi direct. Cet envoi ne devra souffrir aucun retard, de telle sorte que la formalité dépendant de l'administration soit accomplie aussi promptement que les justifications. Vous serez à même de faire remanier quelques articles et quelques formules des conditions générales des marchés transmises à mon département par votre lettre du 11 novembre 1851, n° 634.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies et par son ordre :
Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : MESTRO.

Instructions sur les dépôts de cautionnements pour fournitures, travaux ou entreprises aux colonies.

Les cautionnements réalisés en garantie d'adjudications de fournitures, travaux ou entreprises, peuvent être faits aux colonies soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

1° CAUTIONNEMENTS EN NUMÉRAIRE:

[Dépôt pour cautionnement provisoire.]

La somme déterminée par les conditions particulières de chaque cahier des charges, comme garantie des offres des soumissionnaires aux adjudications publiques, sera versée dans la caisse du trésorier colonial et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un registre à souche, *visé par l'Ordonnateur*; ce récépissé sera annexé à la soumission.

Après l'adjudication, les soumissionnaires qui ne seront pas devenus adjudicataires seront admis à retirer les sommes par eux déposées, sur la présentation au trésorier du récépissé, au dos duquel les mots : *M. , n'ayant pas été déclaré adjudicataire, a droit au remboursement de son dépôt*, auront été inscrits et signés par le fonctionnaire qui aura présidé à l'adjudication.

Dans le cas où les conditions de la fourniture admettraient la faculté de présenter des offres de rabais sur les prix de l'adjudication, les formalités ci-dessus indiquées seront applicables aux dépôts qui auraient pour objet des offres de cette nature.